FINANCES LOCALES
Subventions

Envoyé en préfecture le 12/12/2025
Reçu en préfecture le 12/12/2025
Publié le
ID : 035-213501265-20251210-CNE25_299-DE

GUICHEN PONTRÉAN

DÉCISION n° 25-299 du 10/12/2025

portant sollicitation d'une subvention auprès du Conseil Régional pour la mise en sécurité de l'arrêt de car du Vauthébault

Le Maire de GUICHEN,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 20-155 en date du 2 juin 2020 modifiée par la délibération n°20-332 du 8 décembre 2020, portant délégation au Maire ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier au 1er, 2ème, 3ème ou 4ème adjoint, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 26, notamment de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, que ce soit de fonctionnement ou d'investissement, pour toute opération , quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable,

Considérant la demande du service transport de la Région Bretagne visant à sécuriser l'arrêt de car du Vauthébault,

Considérant que la commune est susceptible d'obtenir une subvention du Conseil Régional au titre de la sécurisation d'arrêt de car, à hauteur de 70% du montant HT des travaux,

DÉCIDE

Article premier : La commune de Guichen sollicite, auprès du Conseil Régional, une subvention au titre des projets de sécurisation d'arrêt de car, à hauteur de 70% du montant HT des travaux qui s'élève à 31 727,53 € HT.

Article 2 : Une convention de financement sera proposée par les services de la Région et sera signée par mes soins.

Article 3 : La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil municipal.

Le Maire,

MAIRIE DE GUICHEN
ILLE-ET-VILAINE

Dominique DELAMARRE

Envoyé en préfecture le 12/12/2025
Reçu en préfecture le 12/12/2025
Publié le
ID : 035-213501265-20251210-CNE25_299-DE

CET ACTE PEUT ÊTRE CONTESTÉ	
Les voies de recours	Les délais
Devant le Maire . *Le recours gracieux*	Si le *recours gracieux* est présenté dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, le demandeur dispose, à partir du refus, express ou tacite, d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.
Devant le Tribunal Administratif . *Le recours contentieux*	Le *recours contentieux* doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte par voie postale ou par l'application Télérecours accessible par le site www.telerecours.fr .